

LEGISLATION COMPAREE D'ETAT CIVIL

SOMMAIRE

1- ORGANISATION

P.2

1-1 Où sont reçues les déclarations d'état civil ?

1-2 Qui sont les officiers de l'état civil ?

1-3 Quels sont le rôle et la compétence des officiers d'état civil ?

1-4 Quelle autorité assure le contrôle et la surveillance de l'état civil ?

1-5 Quelles sanctions peuvent se voir infliger les officiers d'état civil négligents ?

2- NAISSANCES

P. 16

2-1 Quels sont les délais à respecter pour déclarer une naissance ?

2-2 Auprès de quelle autorité une naissance doit-elle être déclarée ?

2-3 Qui peut déclarer la naissance d'un enfant ?

2-4 Que se passe-t-il lorsque le délai de déclaration est dépassé ?

2-5 Comment est rédigé un acte de naissance ?

2-6 Peut-on librement choisir le prénom de son enfant ?

2-7 Quelles règles président à l'attribution du nom d'un enfant ?

3- DECES

P. 33

3-1 Quels sont les délais à respecter pour déclarer un décès ?

3-2 Auprès de quelle autorité un décès doit-il être déclaré ?

3-3 Qui peut déclarer le décès d'un enfant ?

3-4 Que se passe-t-il lorsque le délai de déclaration est dépassé ?

3-5 Comment est rédigé un acte de décès ?

4- MARIAGES

P. 45

4-1 A quel âge peut-on se marier ?

4-2 Comment doit s'exprimer le consentement à mariage ?

4-3 Quelles sont les pièces indispensables pour la constitution d'un dossier de mariage ?

4-4 Comment s'organise la célébration du mariage ?

4-5 Comment est rédigé un acte de mariage ?

5- DIVERS

P. 58

5-2 Comment se présentent les registres d'état civil utilisés par les services d'état civil ?

ORGANISATION

OU SONT REÇUES LES DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ?

FRANCE

Articles 55, 62, 74, 78 du Code civil

Les déclarations de naissance sont reçues dans le service d'état civil de la mairie du lieu de naissance et les déclarations de décès dans le service d'état civil de la mairie du lieu de décès. Les déclarations de reconnaissance peuvent en revanche être enregistrées dans n'importe quelle mairie, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant. Les mariages sont célébrés dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue.

BENIN

Article 35 et 36 du Code des personnes et de la famille

Les déclarations d'état civil sont reçues dans des centres principaux ou dans des centres secondaires qui sont créés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

BURKINA-FASO

Article 61 du Code des personnes et de la famille

Les chefs-lieux de département et les communes constituent les centres principaux d'état civil. Les villages et secteurs de villes et communes constituent des centres secondaires d'état civil rattachés au centre principal du département dont ils relèvent.

CAMEROUN

Article 10 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Les actes de l'état civil sont reçus dans les centres principaux d'état civil (les communes ou les missions diplomatiques) ou dans les centres spéciaux qui sont créés au sein des communes à la discrétion du gouvernement.

CONGO

Articles 26 et 27 du Code de la famille

Les actes d'état civil sont reçus dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal.

Les centres principaux d'état civil sont créés par décret du premier ministre sur proposition du ministre de l'administration du territoire et du pouvoir populaire.

Les centres secondaires sont créés par arrêté sur proposition du ministre de l'administration du territoire et du pouvoir populaire.

COTE D'IVOIRE

Articles 2 et 3 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Dans le territoire de chaque sous-préfecture, les circonscriptions d'état civil autres que les communes sont déterminées par décret.

Chaque circonscription d'état civil peut comporter des centres secondaires d'état civil, créés dans les conditions définies par décret.

GUINEE

Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques dans le code civil guinéen, les déclarations d'état civil sont reçues dans le service d'état civil de la mairie du lieu de naissance, de décès ou de mariage.

MALI

Articles 5, 6 et 7 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Les centres d'état civil sont les centres principaux, les centres secondaires et le centre spécial d'état civil (pour les Maliens à l'étranger).

Sont érigés en centres principaux, les chefs lieux d'arrondissement, les communes, les ambassades et les consulats.

Dans les communes, peut être érigé en centre secondaire d'état civil un quartier ou un groupe de quartiers par arrêté du gouverneur de région ou du district qui en fixe le ressort sur proposition du maire après avis du commandant de cercle.

De même dans les arrondissements, peut être créé un centre secondaire d'état civil pour un village ou un groupe de villages par arrêté du gouverneur de région qui en fixe le ressort sur proposition du chef d'arrondissement après avis du commandant de cercle.

Les centres secondaires sont rattachés au centre principal de leur lieu d'implantation.

NIGER

Articles 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Les communes et les districts de ville, les chefs-lieux d'arrondissement et de poste administratif constituent des centres principaux d'état civil. Il en va de même pour les sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires et du service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

En fonction de leur importance démographique, certains chefs-lieux de canton ou de groupement situés hors de la compétence territoriale des centres principaux peuvent être érigés en centres secondaires.

En fonction de leur importance démographique et ou de leur position géographique, certains villages ou groupes de villages peuvent être érigés en centres auxiliaires.

Les formations sanitaires, publiques et privées, situées dans les communes et les districts, aux chefs-lieux d'arrondissement, de poste administratif et de canton, peuvent être érigées en centres auxiliaires.

SENEGAL

Articles 31 et 32 du code de la famille

Les actes de l'état civil sont reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal.

Les centres secondaires sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur.

TCHAD

Articles 4 et 5 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Il est ouvert dans chaque commune un centre d'état civil et dans chaque chef-lieu de sous-préfecture, de poste administratif ou d'arrondissement, un centre principal d'état civil.

Sur proposition du maire et après avis des conseils municipaux, il peut être créé dans les communes importantes, par arrêté du chef de l'Etat, un centre principal d'état civil.

Il peut être ouvert autant de centres secondaires que les conditions locales l'exigent. Les centres secondaires doivent être rattachés à un centre principal.

Les centres secondaires sont ouverts et fermés par décision du ministre de l'intérieur, sur proposition des maires et des préfets.

QUI SONT LES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL ?

FRANCE

Articles L. 2122-32 et L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales

Le Maire de la commune et ses adjoints, de par leur qualité, sont officiers de l'état civil pendant toute la durée de leur mandat et sur l'ensemble du territoire de la commune dont ils sont élus.

Dans les villes divisées en arrondissements, (Paris, Marseille et Lyon), coexistent un maire de la commune et des maires d'arrondissement.

Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers de l'état civil dans l'arrondissement où ils sont élus, ils sont chargés des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil, exclusivement dans leur arrondissement.

BENIN

Articles 35 et 36 du Code des personnes et de la famille

Dans les arrondissements, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le chef d'arrondissement ou par un agent spécialement désigné à cet effet.

Dans les communes ou les autres circonscriptions administratives, ces fonctions sont remplies par le maire ou un agent désigné à cet effet.

Dans les centres secondaires, les fonctions d'agent de déclaration d'état civil sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. Cet agent exerce son activité sous le contrôle et l'autorité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché.

BURKINA-FASO

Articles 62 et 63 du Code des personnes et de la famille

Dans les centres principaux, les fonctions de l'officier d'état civil sont remplies par les chefs des circonscriptions administratives, par les maires ou par leurs adjoints.

Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs agents titularisés dans un emploi permanent des fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier d'état civil pour la tenue des registres des naissances, des décès et actes divers.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité dont elle émane.

Un raabo (décret) portant délégation est transmis au ministre chargé de l'administration territoriale et au procureur du Faso près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvent les intéressés.

Dans les centres secondaires, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par un militant compétent désigné par le bureau du comité révolutionnaire du village ou du secteur.

Les officiers de l'état civil des centres secondaires sont placés sous la surveillance et le contrôle de l'officier de l'état civil du centre principal auquel leur centre est rattaché.

CAMEROUN

Article 7 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Sont officiers d'état civil :

- le délégué du gouvernement auprès de la commune (il s'agit des grandes villes comme Yaoundé ou Douala) ;
- le maire, l'administrateur municipal ainsi que leurs adjoints et les chefs de mission diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'étranger ;
- les responsables des centres spéciaux d'état civil sont officiers d'état civil.

Les officiers d'état civil doivent, avant de prendre leurs fonctions, prêter serment devant le tribunal de première instance compétent. Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment. Les chefs des missions diplomatiques et consulaires prêtent serment devant le tribunal de première instance de Yaoundé, oralement ou par écrit.

Les officiers d'état civil sont assistés d'un ou plusieurs secrétaires d'état civil nommés par voie réglementaire. Le secrétaire prête serment devant le tribunal de première instance compétent. Ils sont chargés de transcrire les déclarations d'état civil que signent les officiers d'état civil.

CONGO

Articles 25 et 27 du Code de la famille

Sont officiers d'état civil :

- les présidents des comités exécutifs de district, les chefs de district ;
- les chefs de poste de contrôle administratif ;
- les maires ;
- les présidents de comités de village.

Ces fonctions peuvent être confiées à l'un de leurs adjoints.

Le ministre de l'administration du territoire nomme les officiers d'état civil des centres secondaires sur proposition du président du comité exécutif de région après avis du conseil populaire de région.

COTE D'IVOIRE

Articles 4, 5 et 6 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964

Chaque circonscription d'état civil comporte un officier de l'état civil, chaque centre secondaire, un agent d'état civil. Il peut être adjoint, à l'un et à l'autre, un ou plusieurs suppléants.

Les agents d'état civil exercent leurs attributions sous l'autorité des officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil, autres que ceux qui le sont en vertu de la loi et les agents d'état civil, sont nommés dans les conditions définies par décret.

GUINEE

Article 171 du Code civil

Sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil :

- les maires ;
- les commandants d'arrondissement et les gouverneurs de région.

MALI

Articles 11 et 12 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Les officiers de l'état civil des centres principaux sont :

- Les chefs d'arrondissement et leurs adjoints, les maires, les ambassadeurs et consuls généraux ;
- L'officier de l'état civil du centre spécial d'état civil est nommé par arrêté du ministre chargé de l'état civil.
- Les officiers de l'état civil des centres secondaires sont :
 - dans les quartiers ou groupes de quartiers des communes, les adjoints au maire ou les conseillers municipaux ayant reçu par délégation spéciale les attributions d'officiers d'état civil du maire ;
 - au niveau du village ou groupe de villages, les personnes nommées par arrêté du gouverneur de région sur proposition du chef d'arrondissement après avis du commandant . Toutes les fois que le chef du village remplit les conditions, il est nommé officier de l'état civil du centre secondaire.

NIGER

Articles 27 à 31 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Les personnes qualifiées pour l'enregistrement dans les centres d'état civil sont :

- les auxiliaires ;
- les agents ;
- les officiers de l'état civil.

Les chefs des centres auxiliaires sont nommés par décision de l'autorité administrative assurant les fonctions d'officier de l'état civil au centre principal. Ils sont assistés, en cas de nécessité, par des auxiliaires d'état civil, recrutés sur place, parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés à un emploi permanent. Les auxiliaires ainsi désignés sont nommés par décision de l'autorité administrative assurant les fonctions d'officier de l'état civil au centre principal.

Les chefs des centres secondaires font fonction d'officier de l'état civil. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'état civil. Ils sont assistés, en cas de nécessité, par des agents d'état civil affectés à cet effet ou nommés, parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés à un emploi permanent, par décision de l'autorité administrative assurant les fonctions d'officier de l'état civil au centre principal.

Les responsables des centres principaux sont des officiers de l'état civil. Ils sont assistés par des fonctionnaires et agents de l'Etat affectés aux fonctions d'agents de l'état civil.

SENEGAL

Articles 31 et 32 du code de la famille

Dans les communes, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire spécialement désigné, ou par les autorités désignées par la loi, lorsqu'elle institue un régime spécial.

Dans les sous-préfectures, ces fonctions sont remplies par le sous-préfet ou par une personne sachant couramment lire et écrire le français et désignée par arrêté du préfet.

Dans les centres secondaires, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet.

TCHAD

Articles 4 et 5 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Dans les centres principaux des chefs lieux de sous-préfecture, de poste administratif ou d'arrondissement, les fonctions d'officier de l'état civil sont assurées par le sous préfet ou son adjoint, le chef de poste ou d'arrondissement ou son adjoint, par tout fonctionnaire chargé de les suppléer en cas d'absence.

Dans les centres secondaires, l'état civil est confié à des officiers auxiliaires de l'état civil, désignés par décision des maires ou des préfets sur proposition des sous-préfets.

Dans les communes, les chefs d'arrondissement ou de quartier sont, en principe, officiers auxiliaires de l'état civil ; ils peuvent être assistés d'un secrétaire rémunéré sur le budget municipal.

Dans les préfectures, les centres secondaires peuvent être confiés à des fonctionnaires, agents de l'administration, chefs de canton, secrétaires de chefs de canton, maires ou secrétaires de communautés rurales, à tout autre personne d'une parfaite honorabilité, possédant une instruction suffisante pour remplir cette charge.

QUELS SONT LE ROLE ET LA COMPETENCE DES OFFICIERS D'ETAT CIVIL ?

FRANCE

L'officier de l'état civil est chargé :

- de constater les naissances et d'en dresser acte (articles 55 et 56 du code civil);
- de recevoir concurremment avec les notaires, les reconnaissances d'enfants naturels et d'en dresser acte (articles 62 et 335 du code civil) ;
- de recueillir, concurremment avec le notaire ou le juge, le consentement de l'enfant majeur légitimé à la modification de son patronyme (articles 61-3 et 331-2 du code civil et article 1149-1 du nouveau code de procédure civile (N.C.P.C.) ;
- de célébrer les mariages, après avoir fait la publication prescrite par la loi, et d'en dresser acte (articles 63, 75 et 165 du code civil) ;
- de recueillir, concurremment avec le notaire, la déclaration de reprise de la vie commune (articles 305 et 56 du code civil et article 1140 du N.C.P.C.) ;
- de constater les décès et d'en dresser acte ;
- de tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :
 - inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
 - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics ;
 - transcrire le dispositif de certains jugements ;
 - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites dans certains cas, en marges d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits (article 49 du code civil).
- de veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives de la commune (à Paris, celles de chaque mairie d'arrondissement), et de délivrer, à ceux qui ont le droit de les requérir, des copies ou extraits des actes figurant sur les registres.
- de recevoir, concurremment avec les notaires, les consentements à mariage (article 73 du code civil).

BENIN

Articles 35 et 36 du Code des personnes et de la famille

Les officiers de l'état civil des centres principaux ont qualité pour recevoir et établir les actes de naissance, de mariage et de décès.

Les agents des centres secondaires reçoivent les déclarations de naissance et de décès. Ils n'ont en revanche pas qualité pour procéder à la célébration des mariages.

BURKINA-FASO

Article 64 du Code des personnes et de la famille

Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer sur les registres de l'année en cours les mentions afférentes.

Seuls les officiers de l'état civil des centres principaux sont compétents pour célébrer les mariages et recevoir les déclarations de reconnaissance d'enfant, de consentement au mariage, dresser les actes correspondants et effectuer les mentions afférentes.

Toutefois lorsque la déclaration de reconnaissance d'enfant est faite en même temps que la déclaration de naissance, elle peut être reçue par l'officier d'état civil du centre secondaire.

CAMEROUN

Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques dans l'Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981, les officiers de l'état civil sont, à l'instar de leurs homologues des Etats d'Afrique francophone, principalement chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès et de procéder à la célébration des mariages.

CONGO

Article 26 et 27 du Code de la famille

Les actes de l'état civil sont reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal.

L'officier de l'état civil d'un centre secondaire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il est sans qualité pour procéder à la célébration des mariages, fonction réservée à l'officier de l'état civil du centre principal.

COTE D'IVOIRE

Article 9 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Les officiers de l'état civil sont compétents en ce qui concerne tous les actes de l'état civil.

GUINEE

Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques dans le code civil guinéen, les officiers de l'état civil sont, à l'instar de leurs homologues des Etats d'Afrique francophone, principalement chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès et de procéder à la célébration des mariages.

MALI

Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont chargés de :

- recevoir les volets de déclaration de naissance et de décès ;
- recevoir les déclarations de mariage et procéder à leur célébration ;
- établir et signer les actes d'état civil ;
- délivrer les extraits et copies des actes ;
- recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels et en dresser acte ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

NIGER

Articles 29 à 31 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Les chefs des centres auxiliaires signent les cahiers de déclaration. Les auxiliaires de l'état civil remplissent les cahiers de déclaration ouverts dans les centres secondaires.

Les chefs des centres secondaires signent les actes de naissance, de mariage et de décès. Les agents des centres secondaires remplissent les registres d'actes de naissance, de mariage et de décès ouverts dans les centres secondaires.

Les responsables des centres principaux confèrent l'authenticité aux actes de l'état civil. Les agents de l'état civil des centres principaux enregistrent les actes de naissance, de mariage et de décès, procèdent aux transcriptions et mentions s'y rapportant et s'occupent de toute affaire administrative relative à la gestion des services de l'état civil.

SENEGAL

Articles 31 et 32 du code de la famille

Les actes de l'état civil sont reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal.

L'officier de l'état civil d'un centre secondaire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès.

Il constate les mariages. Il est sans qualité pour procéder à la célébration de ces derniers.

TCHAD

Article 6 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les centres d'état civil dans les communes et les centres d'état civil principaux sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance, de décès et de mariage.

Les centres secondaires des sous-préfectures et des communautés rurales ne sont compétents que pour recevoir les déclarations de naissance et de décès. Toutefois, le ministre de l'intérieur fixe par décision, sur proposition du préfet, les centres secondaires qui sont habilités à recevoir les déclarations de mariage.

QUELLE AUTORITE ASSURE LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DE L'ETAT CIVIL ?

FRANCE

Article 53 du code civil

Les officiers de l'état civil sont placés, pour l'exercice de leurs attributions, sous le contrôle du procureur de la République qui est investi à leur égard du pouvoir hiérarchique et qui assure un rôle de contrôle et de surveillance en matière d'état civil.

BENIN

Article 37 du Code des personnes et de la famille

L'officier de l'état civil ne peut rien insérer dans les actes qu'il reçoit, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui est déclaré par les comparants ou ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par lui.

Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le procureur de la République qui engage, s'il y a lieu, une action, en rectification de l'acte ou en action d'état.

BURKINA-FASO

Article 65 du Code des personnes et de la famille

Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires. Il leur appartient, en cas de difficultés graves, de provoquer les avis et instructions du procureur du Faso près le tribunal civil dans le ressort duquel ils se trouvent placés.

CAMEROUN

Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques dans l'Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981, les officiers de l'état civil sont placés sous la tutelle hiérarchique du procureur de la République territorialement compétent.

CONGO

Articles 28 et 29 du Code de la famille

Les officiers de l'état civil prêtent serment devant le président du tribunal populaire du district ou d'arrondissement. La forme de ce serment et la procédure de prestation de serment seront fixées par décret simple du président de la République.

La surveillance de l'état civil est assurée par le Président du tribunal populaire de Village Centre ou de quartier et le Procureur de la République.

COTE D'IVOIRE

Article 12 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires.

GUINEE

Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques dans le code civil guinéen, les officiers de l'état civil sont placés sous la tutelle hiérarchique du procureur de la République territorialement compétent.

MALI

Article 14 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficultés.

NIGER

Article 76 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Les auxiliaires et les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous l'autorité des officiers de l'état civil. Les officiers des centres secondaires exercent leurs attributions sous l'autorité de l'officier du centre principal. Les officiers dirigeant les centres principaux exercent leurs attributions sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent

SENEGAL

Article 34 du code de la famille

La surveillance de l'état civil est assurée par le juge de paix et le procureur de la République.

TCHAD

Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961, les officiers de l'état civil sont placés sous la tutelle hiérarchique du procureur de la République territorialement compétent.

QUELLES SANCTIONS PEUVENT SE VOIR INFLIGER LES OFFICIERS D'ETAT CIVIL ?

FRANCE

Articles 51 et 52 du code civil

Les fautes et négligences commises par les officiers de l'état civil dans l'exercice de leurs fonctions peuvent engager la responsabilité de l'Etat ou de la commune et parfois même la responsabilité personnelle de l'officier de l'état civil.

Celui-ci peut se voir infliger :

- a) des amendes civiles se rapportant à des fautes ou négligences dans la rédaction des actes ou pour l'apposition des mentions (articles 34, 39 et 49 du code civil).
- b) à des amendes pénales prévues pour les contraventions de 5ème classe. Ces sanctions concernent les fautes ou négligences commises pour la tenue des registres, la publicité des actes de l'état civil, la célébration des mariages etc.
- c) à des sanctions disciplinaires, qui peuvent être prononcées par l'autorité administrative (préfet ou ministre) indépendamment des sanctions civiles et pénales, qui peuvent conduire à la suspension ou à la révocation.

BENIN

Article 59 du Code des personnes et de la famille

Indépendamment des peines portées au code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration, tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil l'application d'une amende civile de 5000 à 100.000 francs CFA prononcée par le président du tribunal de première instance.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur une feuille volante et autrement que dans les formes prévues par la loi donnera lieu aux dommages et intérêts des parties.

BURKINA-FASO

Article 66 du Code des personnes et de la famille

Les officiers de l'état civil sont civilement, disciplinairement et pénalement responsables des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre les officiers de l'état civil.

CAMEROUN

Article 83 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Est puni des peines prévues à l'article 151 du code pénal, l'officier de l'état civil qui :

- ayant reçu une déclaration de naissance ou de décès omet de la transcrire ;
- célèbre un mariage pour lequel il n'est pas territorialement compétent ;
- porte une mention autre que celles prévues ;
- transcrit délibérément dans ses registres un mariage n'ayant pas fait l'objet d'une publication ou frappé d'une opposition sans mainlevée ;
- transcrit une union coutumière non attestée par les responsables coutumiers des deux époux.

CONGO

Article 44 du Code de la famille

Indépendamment des peines portées au code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration, tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier d'état civil l'application d'une amende civile de 500 à 10.000 francs CFA prononcée par le président du tribunal populaire de Village Centre ou de quartier.

Toute altération, destruction, tout faux dans les actes de l'état civil ou leurs copies, toute inscription de ces actes, sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés donne à l'indemnisation des personnes lésées par l'officier d'état civil.

COTE D'IVOIRE

Article 12 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Ils sont responsables civilement, disciplinairement et pénalement des fautes et négligences qu'ils commettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

GUINEE

Article 190 du code civil

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faites sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destiné, donneront lieu aux dommages intérêts des parties sans préjudice des peines portées au code pénal.

MALI

Articles 129 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Sera punie d'une amende de 300 à 18.000 francs CFA et de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement, toute infraction aux dispositions de la précédente loi, commise par un officier de l'état civil ou un agent de déclaration, concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'apposition des mentions marginales.

Seront punies de la même peine, les personnes qui, par négligence, n'auront pas d'office établi l'acte ou relevé le fait d'état civil dont elles ont eu connaissance.

NIGER

Articles 77 et 78 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Les auxiliaires, agents et officiers de l'état civil sont disciplinairement, civilement et pénalement responsables de la tenue des cahiers, registres et autres documents de l'état civil dont ils sont dépositaires, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs.

Les agents et les officiers de l'état civil tenus de faire les enregistrements sont responsables des infractions relatives aux délais d'enregistrement.

SENEGAL

Article 50 du code de la famille

Indépendamment des peines portées au code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration, tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil l'application d'une amende civile de 500 à 10.000 francs CFA prononcée par le juge de paix.

Toute altération, destruction, tout faux dans les actes de l'état civil ou leurs copies, toute inscription de ces actes, sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés donne à l'indemnisation des personnes lésées par l'officier de l'état civil.

TCHAD

Article 36 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Sont passibles d'une amende de 1000 à 25000 francs CFA et d'une peine de 6 jours à 3 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, les officiers de l'état civil et leurs secrétaires convaincus d'avoir enregistré de fausses déclarations.

NAISSANCES

QUELS SONT LES DELAIS À RESPECTER POUR DECLARER UNE NAISSANCE ?

FRANCE

Article 55 du code civil

Les naissances survenues sur le territoire français, y compris celle d'enfants nés de parents étrangers, doivent être déclarées dans les **trois jours**, le jour de la naissance n'étant pas compté. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En pays étranger, la déclaration de naissance des enfants de parents français s'effectue conformément à la loi du 8 janvier 1993 dans les quinze jours sauf pour les pays hors Europe et sauf pour quelques-uns d'entre eux (Albanie, Yougoslavie, Finlande, Suède, Norvège, Espagne, Portugal, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et Grèce) où le délai est de trente jours.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours.

BENIN

Article 60 du Code des personnes et de la famille

Toute naissance doit être déclarée dans un délai de **dix jours**, le jour de l'accouchement non compris. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration de naissance sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée par l'état civil.

BURKINA-FASO

Article 106 du Code des personnes et de la famille

Toute naissance survenue en territoire burkinabé doit être déclarée dans un délai de **deux mois**, à compter de la naissance.

CAMEROUN

Articles 30 et 31 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Les naissances doivent être déclarées dans un délai de **trente** jours suivant l'accouchement.

Lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, les naissances doivent être déclarées dans un délai de **quinze** jours suivant l'accouchement.

CONGO

Article 45 du Code de la famille

Toute naissance doit être déclarée dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

COTE D'IVOIRE

Article 41 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Les naissances doivent être déclarées dans les **trois** mois de l'accouchement.

GUINEE

Article 192 du Code civil

Les déclarations de naissance sont faites dans les **quinze** jours de l'accouchement. Pour les naissances survenues hors du périmètre communal ou à l'étranger, le délai est porté à trente jours.

MALI

Article 75 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

La déclaration doit être effectuée dans un délai de **trente** jours francs après la date de naissance.

NIGER

Articles 33, 34 et 35 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Dans les centres principaux, les déclarations de naissances survenues à domicile sont faites dans un délai de **trois** jours.

Dans les centres auxiliaires, les déclarations de naissances survenues à domicile sont faites dans un délai de **quarante-cinq** jours.

Dans tous les autres cas, les naissances survenues dans les formations sanitaires doivent être déclarées dans l'immédiat ; à défaut, elles doivent être déclarées dans un délai de **dix jours** au plus tard.

SENEGAL

Article 51 du code de la famille

Toute naissance doit être déclarée dans un délai franc **d'un mois**.

TCHAD

Article 9 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations de naissance doivent être effectuées dans un délai de **deux** mois.

AUPRES DE QUELLE AUTORITE UNE NAISSANCE DOIT-ELLE ETRE DECLAREE ?

FRANCE

Article 55 du code civil

Les naissances survenues sur le territoire français doivent être déclarées auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de naissance. A Paris, Lyon et Marseille, elles doivent être déclarées auprès de l'officier de l'état civil de l'arrondissement ou du secteur de naissance.

En pays étranger, la déclaration de naissance des enfants de parents français s'effectue auprès des autorités consulaires.

Les déclarations de naissance aux armées sont effectuées auprès de l'officier de l'état civil militaire.

BENIN

Article 60 du Code des personnes et de la famille

Toute naissance doit être déclarée dans le centre d'état civil le plus proche du lieu de naissance.

BURKINA-FASO

Article 106 du Code des personnes et de la famille

Toute naissance survenue sur le territoire burkinabé doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

CAMEROUN

Articles 30 et 31 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Les déclarations de naissance doivent être effectuées auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

CONGO

Article 45 du Code de la famille

Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil.

COTE D'IVOIRE

Article 30 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964

Les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent sont dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de naissance.

GUINEE

Article 192 du Code civil

Les déclarations de naissance sont faites à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement.

MALI

Article 74 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Toute naissance d'un enfant né vivant sur le territoire de la République du Mali doit être déclarée à l'état civil du lieu de naissance.

Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

NIGER

Pas d'indication particulière dans l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

SENEGAL

Article 51 du code de la famille

Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil.

TCHAD

Article 9 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations de naissance sont faites au centre d'état civil dans le ressort duquel la naissance a eu lieu.

QUI PEUT DECLARER LA NAISSANCE D'UN ENFANT ?

FRANCE

Article 56 du code civil

La naissance de l'enfant est déclarée par le père.

A défaut du père, par les médecins, sages-femmes ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

Si la mère a accouché hors de son domicile, la personne chez qui elle a accouché.

L'absence de déclaration expose les personnes qui sont légalement tenues de la faire aux sanctions prévues par l'article R. 645.4 du code pénal (amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe).

BENIN

Article 60 du Code des personnes et de la famille

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

BURKINA-FASO

Article 107 du Code des personnes et de la famille

La déclaration de naissance incombe au père, à la mère ou à l'un des ascendants ou des proches parents ou à tout autre personne ayant assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance pourra être dressé sur la déclaration des responsables des sous-secteurs.

CAMEROUN

Article 31 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Il appartient aux parents d'effectuer les déclarations de naissance. Toutefois lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef d'établissement ou à défaut le médecin, ou toute personne qui a assisté la femme est tenue de déclarer la naissance.

CONGO

Article 45 du Code de la famille

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à l'accouchement ou encore lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

COTE D'IVOIRE

Article 42 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964

Les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents, ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

GUINEE

Articles 194 et 195 du code civil

La naissance d'un enfant est déclarée par le père ou à défaut par les médecins, sages-femmes et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement. Lorsque la mère a accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle a accouché.

MALI

Articles 76 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

La déclaration de la naissance doit être faite par le père ou la mère, à défaut par tout autre parent, à défaut par le médecin, la sage femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement ; à défaut la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut enfin par le chef de village ou de fraction ou par un membre du conseil de village ou de fraction.

NIGER

Article 26 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Les personnes tenues de faire les déclarations sont le père, la mère ou l'une des personnes ayant assisté à l'accouchement.

SENEGAL

Article 51 du code de la famille

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

TCHAD

Article 9 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations sont effectuées par le père, la mère, l'un des ascendants ou des proches parents ou toute autre personne ayant assisté à la naissance.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE DELAI DE DECLARATION EST DEPASSE ?

FRANCE

Article 55 du code civil

Lorsque le délai fixé par la loi est dépassé, l'officier de l'état civil doit refuser d'enregistrer la déclaration de naissance et aviser le Parquet qui saisit le tribunal de grande instance du lieu de naissance afin que soit établi un jugement déclaratif de naissance.

Tout intéressé, concurremment avec le Parquet, doit intervenir pour engager l'action auprès du tribunal. Il en est de même si la naissance est déclarée auprès d'un officier d'état civil incompétent.

Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du requérant.

En cas d'absence de déclaration de naissance d'un Français né à l'étranger, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence des parents. Si le domicile des parents est à l'étranger, le TGI de Paris est compétent.

La transcription du jugement ou de l'arrêt déclaratif de naissance est apposée sur le registre de naissance de la commune de naissance, à sa date (au service central de l'état civil pour les Français nés à l'étranger). Une mention du jugement ou de l'arrêt est faite en marge du même registre à la date de la naissance. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt dont la transcription est ordonnée tient lieu d'acte de naissance.

A noter enfin, qu'aux termes de l'article R.645-4 du code pénal, le fait par une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais prescrits est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

BENIN

Article 95 du Code des personnes et de la famille

Lorsqu'un acte de naissance n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement en aura été présentée tardivement, le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier de l'état civil.

BURKINA-FASO

Article 106 du Code des personnes et de la famille

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai prescrit, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du lieu de naissance.

CAMEROUN

Articles 32 et 33 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Les naissances déclarées après l'expiration des délais prescrits peuvent être enregistrées sur réquisition du procureur de la République saisi dans un délai de trois mois de naissance.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de trois mois, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent du lieu de naissance.

CONGO

Article 45 du Code de la famille

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai imparti, l'officier d'état civil pourra néanmoins en recevoir une déclaration tardive dans un délai de trois mois sur réquisition du procureur de la République.

Passé le délai de trois mois après la naissance, l'officier d'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du président du tribunal populaire de Village Centre ou de quartier.

Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

COTE D'IVOIRE

Articles 2 et 3 de la loi n°64-382 du 7 octobre 1964 portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés

Durant une période à laquelle il sera mis fin par décret, la naissance de tout ivoirien vivant, non constatée par un acte d'état civil pourra être déclarée au lieu de celle-ci nonobstant l'expiration des délais légaux, lorsqu'un jugement régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil n'aura pas déjà suppléé l'absence d'acte.

La déclaration sera reçue en présence de deux témoins majeurs de l'un ou l'autre sexe pouvant en attester la sincérité.

GUINEE

Article 193 du Code civil

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la région dans laquelle est né l'enfant. Mention sommaire sera faite en marge à la naissance.

Si le lieu de naissance est inconnu ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

MALI

Article 50 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi ou lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

NIGER

Article 38 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Lorsque les délais de déclaration sont dépassés, il sera établi des jugements supplétifs tenant lieu d'acte d'état civil à la demande de l'intéressé, par le juge chargé des affaires civiles et coutumières territorialement compétent.

SENEGAL

Article 51 du code de la famille

Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier de l'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter de la naissance à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou qu'il fasse attester la naissance par deux témoins majeurs.

Passé le délai d'un an après la naissance l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du juge de paix.

TCHAD

Article 18 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

A l'expiration du délai de deux mois, le tribunal du premier degré devra rendre un jugement supplétif d'acte de naissance. L'enregistrement de cet acte ne pourra avoir lieu que sur production de ce jugement par les personnes habilitées à faire des déclarations.

COMMENT EST REDIGE UN ACTE DE NAISSANCE ?

FRANCE

Article 57 du code civil

L'acte de naissance indique :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance ;
- les prénoms qui lui sont donnés par ses père et mère. (Tout prénom inscrit à l'état civil peut servir de prénom usuel) ;
- le sexe de l'enfant ;
- les prénoms, noms, date et lieu de naissance, professions et domiciles des père et mère ;
- s'il y a lieu, les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant.

Si les parents sont mariés, il convient d'indiquer, après l'identité de la mère, sa qualité d'épouse.

BENIN

Article 61 du Code des personnes et de la famille

L'acte énonce :

- le jour et le lieu de la naissance ;
- le sexe de l'enfant ;
- les prénoms qui lui sont donnés ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier d'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

BURKINA-FASO

Article 109 du Code des personnes et de la famille

L'acte est rédigé sur le champ. Il énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- le nom de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère ;
- s'il y a lieu, les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant.

Toutefois, si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier d'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet.

CAMEROUN

Article 34 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

L'acte de naissance doit énoncer :

- les date et lieu de naissance ;
- les noms et prénoms, âge, profession, domicile ou résidence du père et de la mère ;
- éventuellement les nom, prénoms et domicile ou résidence des témoins.

Aucune mention de nom du père ne peut être portée sur l'acte de naissance, hormis les cas d'enfant légitime ou reconnu.

Lorsque les informations relatives au père ou à la mère ne sont pas connues, aucune mention n'est portée à la rubrique correspondante de l'acte. La mention de père inconnu est interdite.

CONGO

Article 46 du Code de la famille

L'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour et l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui sont donnés ;
- les âges, noms, prénoms, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier d'état civil ou par le président du tribunal populaire de Village Centre ou de quartier en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

COTE D'IVOIRE

Article 42 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

L'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les prénoms, noms, âges, nationalités, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil ou à l'agent de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

GUINEE

Article 196 du code civil

L'acte de naissance énonce :

- le jour, l'heure et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- les prénoms qui seront donnés à l'enfant ;
- les prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

MALI

Article 38 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

A défaut d'énumérer les rubriques obligatoires, la loi malienne précise que les actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

NIGER

Article 9 du décret n°85-31 du 29 mars 1985

Le volet de déclaration de naissance comporte les éléments suivants :

- sur l'enfant : son prénom, c'est à dire son nom particulier ou son nom de baptême, son sexe, le prénom de son père et de sa mère ; son nom de famille, s'il en existe ;
- sur la naissance : la date, le jour, le mois, l'année et l'heure exacte de naissance, le lieu, la formation sanitaire où la naissance est survenue, le type de naissance (simple, jumeaux...) ;
- sur le père : les prénom et celui de son père et le nom de famille s'il en existe, sa date de naissance, jour, mois année, le lieu de naissance, son niveau d'instruction, sa nationalité, son domicile, sa profession, le nombre d'enfants vivants ou décédés, légitimes ou illégitimes ;
- sur la mère : les prénom et nom, le nom de famille de la mère s'il en existe, sa date de naissance, jour, mois, année, le lieu de naissance, le nombre de naissances survenues, son niveau d'instruction, sa nationalité, son domicile ;
- sur le déclarant : son prénom et le prénom de son père, sa profession, son adresse, la date de sa déclaration heure, jour, mois et année.

SENEGAL

Article 52 du code de la famille

L'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier de l'état civil ou par le juge de paix en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

L'acte de naissance de l'enfant né hors mariage mentionne le nom de la mère si celle-ci est connue ; le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration.

TCHAD

Aucune indication particulière dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

PEUT-ON LIBREMENT CHOISIR LE PRENOM DE SON ENFANT ?

FRANCE

Article 57 du code civil

Les prénoms inscrits à l'état civil peuvent être choisis comme prénoms d'usage, quel que soit l'ordre de leur inscription.

En effet, depuis la loi du 8 janvier 1993, l'officier de l'état civil n'a plus la faculté de contester le choix des prénoms. Cependant, s'il estime que ce choix est contraire à l'intérêt de l'enfant, il peut aviser le procureur de la République et ce dernier pourra saisir le juge aux affaires familiales qui statuera et fera éventuellement modifier les prénoms.

BENIN

Article 8 du Code des personnes et de la famille

Les prénoms sont librement choisis par le père ou la mère ou la personne qui en tient lieu.

Un des prénoms au moins doit distinguer l'enfant de ses ascendants ainsi que de ses frères et sœurs.

L'officier de l'état civil ou l'agent qui en tient lieu est avisé des prénoms lorsque la naissance de l'enfant lui est déclarée. Il ne peut recevoir que des prénoms consacrés par la coutume ou la tradition ou figurant dans différents calendriers.

BURKINA-FASO

Articles 31, 33, 35 Code des personnes et de la famille

Toute personne doit avoir un ou plusieurs prénoms.

Les prénoms sont librement choisis lors de la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil.

Nul ne peut porter de prénoms autres que ceux qui résultent des énonciations de son acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu et des actes ou jugements mentionnés en marge.

Il est interdit en revanche à l'officier de l'état civil de recevoir ou de donner des prénoms autres que ceux consacrés par les usages, la tradition et la religion, sous peine de sanctions prévues au code pénal.

CAMEROUN

Article 35 et 36 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Le prénom de l'enfant est librement choisi par les parents.

L'attribution d'un prénom inconvenant et manifestement ridicule au regard de la loi, de la moralité publique, des coutumes ou des croyances est interdite. L'officier de l'état civil est tenu dans ce cas de refuser de porter ce prénom et le déclarant invité à proposer un autre prénom ou à saisir par requête le président du tribunal compétent.

Peuvent être choisis comme prénoms :

- les noms en usage dans la tradition ;
- les noms d'inspiration religieuse ;
- les noms des personnages de l'histoire.

CONGO

Article 92 du Code de la famille

Les prénoms sont facultatifs. Ils sont librement choisis lors de la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil parmi ceux consacrés par les usages ou la tradition.

COTE D'IVOIRE

Loi n°64-374 du 7 octobre 1964

Aucune disposition spécifique dans ce texte.

GUINEE

Aucune indication particulière dans le code civil guinéen.

MALI

Aucune indication particulière dans la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil.

NIGER

Aucune indication particulière dans l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

SENEGAL

Article 2 du code de la famille

Les prénoms sont librement choisis lors de la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil.

TCHAD

Aucune indication particulière dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961.

QUELLES REGLES PRESIDENT A L'ATTRIBUTION DU NOM D'UN ENFANT ?

FRANCE

Aux termes de l'article 1er de la loi du 23 août 1794, toujours en vigueur : "aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance".

L'article 4 précise que les fonctionnaires ne doivent jamais porter dans les actes qu'ils dressent d'autres noms que ceux qui sont indiqués dans l'acte de naissance. La femme mariée doit donc être désignée sous son nom patronymique et non pas sous son nom d'épouse qui est un nom d'usage.

L'attribution du nom est déterminée en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

- La famille légitime : l'enfant porte le nom de son père ;
- La famille naturelle : l'enfant porte le nom du parent qui l'a reconnu en premier ; si les deux parents l'ont reconnu simultanément, l'enfant prend le nom de son père.

BENIN

Articles 5 et 6 du Code des personnes et de la famille

Toute personne s'identifie par un nom patronymique. Un surnom ou un pseudonyme peut être choisi pour préciser l'identité d'une personne mais il ne fait pas partie du nom de cette personne.

L'enfant légitime porte le nom de famille de son père. Toutefois, les parents peuvent d'un commun accord demander qu'il y soit adjoint le nom de famille de la mère.

L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents duquel la filiation est établie.

En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père.

Si le père reconnaît l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais s'il s'agit d'un mineur de plus de quinze ans, son consentement sera requis.

BURKINA-FASO

Articles 31 à 40 du Code des personnes et de la famille

Toute personne doit avoir un nom patronymique ou nom de famille.

Le surnom et le pseudonyme utilisés pour préciser l'identité d'une personne ne font pas partie de son nom.

Nul ne peut porter de nom autre que celui qui résulte des énonciations de son acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu et des actes ou jugements mentionnés en marge.

Il est interdit à l'officier d'état civil de recevoir ou de donner des noms autres que ceux consacrés par les usages, la tradition et la religion, sous peine de sanctions prévues au code pénal.

L'attribution du nom est déterminée en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

- La famille légitime : l'enfant porte le nom de son père ; en cas de désaveu, il porte celui de sa mère ;
- La famille naturelle : l'enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses père et mère porte le nom de son père ; lorsque la filiation n'est établie en second lieu à l'égard, l'enfant peut conserver le nom de sa mère si ses deux parents en font déclaration conjointe devant le président du tribunal civil. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire ; l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents porte le nom de celui-ci.
- Les parents inconnus : l'enfant porte le nom que lui attribue l'officier d'état civil. Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte pas atteinte à la considération de l'enfant.

CAMEROUN

Article 35 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Le nom de l'enfant est librement choisi par les parents.

L'attribution d'un nom inconvenant et manifestement ridicule au regard de la loi, de la moralité publique, des coutumes ou des croyances est interdite. L'officier d'état civil est tenu dans ce cas de refuser de porter ce nom et le déclarant invité à proposer un autre nom ou à saisir par requête le président du tribunal compétent.

CONGO

Article 92 du Code de la famille

Toute personne doit avoir un nom patronymique qui peut être simple, composé ou associé à un autre nom patronymique. Il peut être adjoint au nom patronymique, un autre nom qui n'est pas transmissible.

Le surnom ou le pseudonyme utilisés pour préciser l'identité d'une personne ne font pas partie du nom de cette dernière.

COTE D'IVOIRE

Aucune disposition spécifique dans la loi n°64-374 du 7 octobre 1964

GUINEE

Aucune indication particulière dans le code civil guinéen.

MALI

Aucune indication particulière dans la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil.

NIGER

Aucune indication particulière dans l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

SENEGAL

Articles 3 et 4 du code de la famille

L'enfant légitime porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère.

L'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci.

TCHAD

Article 15 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les changements de nom sont admis lorsqu'ils sont autorisés par des dispositions législatives ou réglementaires.

DECES

QUELS SONT LES DELAIS À RESPECTER POUR DECLARER UN DECES ?

FRANCE

Articles 78 et 87 du code civil

Le **code civil n'impose pas de délai au déclarant**. Cependant, l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique prévoit que la déclaration doit être faite dans les 24 heures du décès (sous peine d'une sanction de simple police qui n'est généralement pas appliquée).

L'article 87 du code civil précise que toute déclaration tardive doit être acceptée et qu'un acte de décès doit être dressé "quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps" dès lors que le corps a été retrouvé.

BENIN

Article 75 du Code des personnes et de la famille

Tout décès doit être déclaré dans un délai de **dix jours** non compris le jour de décès. Si le décès arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

BURKINA-FASO

Article 117 du Code des personnes et de la famille

Les décès doivent être déclarés dans un délai de **deux mois**.

CAMEROUN

Article 78 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

La déclaration doit être faite dans **le mois** suivant le décès.

En cas de décès dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, la déclaration doit être effectuée dans les quinze jours qui suivent.

CONGO

Article 60 du Code de la famille

Tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil dans un délai de **quarante huit heures**. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

COTE D'IVOIRE

Article 53 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Les décès doivent être déclarés dans les **quinze** jours qui suivent la date à laquelle ils se sont produits.

GUINEE

Article 224 du Code civil

Le délai de déclaration des décès est de **trois** jours.

MALI

Article 75 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré dans un délai maximum de **trente jours** francs.

NIGER

Articles 33, 34 et 35 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Dans les centres principaux, les déclarations de décès survenues à domicile sont faites dans un délai de **trois jours**.

Dans les centres auxiliaires, les déclarations de décès survenues à domicile sont faites dans un délai de quarante-cinq jours.

Dans tous les autres cas, les décès survenus dans les formations sanitaires doivent être déclarés dans l'immédiat, à défaut, dans un délai de dix jours au plus tard.

SENEGAL

Article 67 du code de la famille

Tout décès doit être déclaré dans un délai franc **d'un mois**.

TCHAD

Article 12 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai de **deux mois**.

AUPRES DE QUELLE AUTORITE UN DECES DOIT-IL ETRE DECLARE ?

FRANCE

Article 78 du code civil

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu.
A Paris, Lyon et Marseille, les déclarations de décès sont enregistrées par les services d'état civil des mairies d'arrondissement.

BENIN

Article 75 du Code des personnes et de la famille

Tout décès doit être déclaré au centre d'état civil du lieu de décès.

BURKINA-FASO

Article 117 du Code des personnes et de la famille

Les décès doivent être déclarés à l'officier d'état civil du lieu où ils se sont produits.

CAMEROUN

Pas d'indication formelle sur l'autorité auprès de laquelle la déclaration doit être effectuée, mais on peut valablement déduire des dispositions de l'Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981 qu'il s'agit de l'officier de l'état civil du lieu de décès.

CONGO

Article 60 du Code de la famille

Tout décès doit être déclaré à l'officier d'état civil dans un délai de 48 heures. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

COTE D'IVOIRE

Article 30 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964

Les déclarations de décès sont reçues et les actes qui les constatent sont dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de décès.

GUINEE

Article 223 du Code civil

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu.

MALI

Article 75 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré au centre de déclaration.

Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

NIGER

Pas d'indication particulière dans l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

SENEGAL

Article 67 du code de la famille

Tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil.

TCHAD

Article 12 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations de décès sont faites au centre d'état civil dans le ressort duquel le décès a eu lieu.

QUI PEUT DECLARER UN DECES ?

FRANCE

Article 78 du code civil

Il peut s'agir d'un parent du défunt ou de n'importe quelle personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles sur son état civil.
Le déclarant peut être un mineur ou également une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

BENIN

Article 75 du Code des personnes et de la famille

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

BURKINA-FASO

Article 117 du Code des personnes et de la famille

La déclaration de décès émane du conjoint survivant, des ascendants, ou descendants, des responsables de sous-secteurs ou de toute personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

CAMEROUN

Article 78 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

La déclaration de décès doit être effectuée par le chef de famille ou par un parent du défunt ou par toute autre personne ayant eu connaissance certaine du décès.
La déclaration effectuée par toute personne ayant eu connaissance certaine du décès doit être certifiée par deux témoins.
En cas de décès dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le chef de l'établissement est tenu d'en faire la déclaration.

CONGO

Article 60 du Code de la famille

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

COTE D'IVOIRE

Article 55 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964

L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un des parents du défunt ou de toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration.

GUINEE

Article 223 du code civil

L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

MALI

Article 104 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut par le chef de village ou de fraction, par un membre du Conseil de village ou par toute personne ayant assisté au décès.

NIGER

Article 26 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Les personnes tenues de faire les déclarations sont le conjoint survivant, l'un au moins des parents majeurs le premier informé, ou l'un au moins des voisins les plus proches ou le premier informé ou, à défaut, l'autorité coutumière du lieu de décès, un agent des forces de l'ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu.

SENEGAL

Article 67 du code de la famille

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.
A défaut de déclarations faites par les personnes ci-dessus désignées, les chefs de village et les délégués de quartier sont tenus d'y procéder.

TCHAD

Article 12 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations sont effectuées par le conjoint survivant, les ascendants ou descendants, ou proches parents du défunt, ou toute autre personne ayant assisté au décès.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE DELAI DE DECLARATION EST DEPASSE ?

FRANCE

La législation française n'imposant aucun délai, le décès peut être déclaré à tout moment devant l'officier de l'état civil du lieu de décès. D'une manière générale, aux termes de l'article 87 du code civil, lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

BENIN

Article 95 du Code des personnes et de la famille

Lorsqu'un acte de décès n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement en aura été présentée tardivement, le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier d'état civil.

BURKINA-FASO

Article 123 du Code des personnes et de la famille

Lorsque le délai pour faire la déclaration est expiré ou qu'il n'a pas existé de registres ou qu'il s'est avéré impossible de retrouver l'acte, le défaut d'actes d'état civil peut être suppléé par jugement.

Le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires ou des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement.

CAMEROUN

Pas de dispositions spécifiques dans l'Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981. Il convient alors d'envisager l'établissement d'un jugement supplétif dans les conditions décrites aux articles 22 à 29 de la même ordonnance.

CONGO

Article 60 du Code de la famille

Lorsque le délai imparti est écoulé, l'officier d'état civil peut néanmoins recevoir une déclaration tardive dans le délai de quinze jours à compter du décès, à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant du médecin ou qu'il fasse attester le décès par deux témoins majeurs.

En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné « déclaration tardive ». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche.

Passé le délai de 15 jours, l'officier d'état civil ne peut dresser l'acte de décès que s'il est autorisé par le président du tribunal populaire de Village Centre ou de quartier.

Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été déclaré à l'état civil.

COTE D'IVOIRE

Aucune disposition légale ou réglementaire.

GUINEE

Article 224 du Code civil

Passé le délai, l'officier d'état civil ne peut transcrire sur ses registres la déclaration de décès qu'au vu d'un jugement rendu par le tribunal compétent du lieu où le décès s'est produit, si ce lieu est inconnu ou s'il y a impossibilité à se pourvoir devant le tribunal du lieu de décès, le tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur.

MALI

Article 50 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi, lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

NIGER

Article 38 de l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Lorsque les délais de déclaration sont dépassés, il sera établi des jugements supplétifs tenant lieu d'acte d'état civil à la demande des personnes intéressées par le juge chargé des affaires civiles et coutumières territorialement compétent.

SENEGAL

Article 67 du code de la famille

Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis un décès, sans qu'il ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier d'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter du décès, à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou qu'il fasse attester le décès par deux témoins majeurs.

Passé le délai d'un an, l'officier d'état civil ne peut dresser un acte que s'il y est autorisé par une décision du juge de paix.

TCHAD

Article 18 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

A l'expiration du délai de deux mois, le tribunal du premier degré devra rendre un jugement supplétif d'acte de décès. L'enregistrement de cet acte ne pourra avoir lieu que sur production de ce jugement par les personnes habilitées à faire des déclarations.

COMMENT EST REDIGE UN ACTE DE DECES ?

FRANCE

Article 79 du code civil

L'acte de décès doit énoncer :

- le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénom, nom (décorations s'il y a lieu), date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénom, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les prénom et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Si tous ces éléments ne sont pas connus, il suffit de mentionner ceux qui le sont, le code civil n'obligeant pas à une énonciation exhaustive.

En outre, les énonciations communes aux différents actes de l'état civil devront aussi être mentionnées. Il s'agit, selon l'article 34 du code civil, de l'heure du jour et de l'année de la déclaration, des prénoms et du nom de l'officier de l'état civil et des prénom, nom, profession et domicile de toute personne dénommée dans l'acte.

BENIN

Article 76 du Code des personnes et de la famille

L'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour et l'heure du décès ;
- le sexe, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénom, nom et profession de ses père et mère ;
- les prénom et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénom, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on peut le savoir.

BURKINA-FASO

Article 120 du Code des personnes et de la famille

L'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les nom, prénom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les nom et prénom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les nom, prénom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on peut le savoir.

CAMEROUN

Article 79 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

L'acte de décès doit énoncer :

- les date et lieu de décès;
- les nom et prénom, âge, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ;
- les nom, prénom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les nom, prénom, profession et domicile du déclarant ;
- les nom, prénom, profession et résidence des témoins ;

CONGO

Article 60 du Code de la famille

L'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour et l'heure et le lieu de décès ;
- le sexe, les nom et prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les nom et prénom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les nom, prénom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on pourra le savoir.

COTE D'IVOIRE

Article 54 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

L'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de décès ;
- les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénom, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les pré noms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénom, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on pourra le savoir.

GUINEE

Article 225 du code civil

L'acte de décès énonce :

- les jour, heure et le lieu du décès ;
- les prénom, nom, date de naissance ;
- les prénom, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les prénom, nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénom, nom, âge, profession et domicile du déclarant, et s'il y a lieu, le degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on pourra le savoir.

MALI

Article 38 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

A défaut d'énumérer les rubriques obligatoires, la loi malienne précise que les actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

NIGER

Article 13 du décret n°85-31 du 29 mars 1985

Le volet de déclaration de décès comporte les éléments suivants :

- sur le défunt : les prénom et nom, le sexe, le nom de famille, s'il y a lieu, la date, heure, jour, mois et année du décès, le lieu de décès, la formation sanitaire ou le domicile, ou tout autre endroit où le décès est survenu, les causes du décès, la date de naissance du défunt (jour, mois et année en chiffres), le lieu de naissance, la situation matrimoniale du défunt (marié, célibataire, divorcé ou veuf), le nombre d'enfants vivants ou décédés du défunt, son niveau

- d'instruction, la nationalité déclarée, c'est-à-dire celle indiquée par le déclarant à l'agent de l'état civil, le domicile du défunt, la profession du défunt.
- sur les parents du défunt : les prénom et nom de son père, les prénom et nom de sa mère, les prénom et nom du conjoint de la personne décédée, la profession du conjoint, les prénom et nom des conjointes s'il y a lieu.
 - sur le déclarant : les prénom et nom du déclarant, sa profession, son adresse complète, la date de sa déclaration (heure, jour, mois et année en chiffres).

SENEGAL

Article 68 du code de la famille

L'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de décès ;
 - le sexe, les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
 - les prénom, nom, âge, profession et domicile des père et mère ;
 - les prénom et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
 - les prénom, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.
- Le tout autant qu'on peut le savoir.

TCHAD

Aucune indication particulière dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961.

MARIAGE

A QUEL AGE PEUT-ON SE MARIER?

FRANCE

Article 144 du code civil

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Par ailleurs, aux termes des articles 161 à 164 du code civil, le mariage est prohibé en ligne directe entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. Le mariage est également prohibé, en ligne collatérale, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle. Seul le Président de la République peut lever, pour des causes graves, ces prohibitions. Le mariage doit être distingué du pacte d'union civile (PACS) : d'un point de vue formel, il s'agit d'une convention établie par le juge d'instance qui a pour objet de constater le concubinage, c'est-à-dire, aux termes de l'article 515-8 du code civil, « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple* » ; d'un point de vue juridique, le PACS est sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale : il ne permet pas notamment pas aux couples pacsés d'adopter ensemble un enfant.

BENIN

Article 123 du Code des personnes et de la famille

Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit ans et une femme âgée d'au moins dix-huit ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du tribunal de première instance sur requête du ministère public.

BURKINA-FASO

Articles 238 et 240 du Code des personnes et de la famille

Les futurs époux doivent être âgés de plus de 20 ans pour l'homme et de plus de 17 ans pour la femme. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les époux peuvent saisir le tribunal civil qui pourra accorder une dispense d'âge pour motifs graves (état de grossesse ou voyages plus ou moins longs d'un des futurs époux).

Dans tous les cas, le juge ne peut accorder des dispenses d'âge pour un homme de moins de 18 ans et pour une femme de moins de 15 ans.

CAMEROUN

Article 52 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Aucun mariage ne peut être célébré :

- si la fille est mineure de 15 ans ou le garçon mineur de 18 ans ;
- s'il n'a été précédé de la publication d'intention des époux de se marier ;
- si les futurs époux sont de même sexe ;
- si les futurs époux n'y consentent pas ;
- si l'un des futurs époux est décédé, sauf dispense du président de la République.

CONGO

Article 128 du Code de la famille

L'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le procureur de la République près le tribunal populaire de district ou d'arrondissement peut accorder des dispenses d'âge pour motifs graves.

COTE D'IVOIRE

Article 71 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

GUINEE

Article 280 du Code civil

Les hommes de moins de 18 ans, les femmes de moins de 17 ans ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le président de la République, sur rapport du ministre de la justice peut, par décret, accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. La demande est adressée au procureur de la république ou au président du tribunal qui la transmet au procureur général.

MALI

Article 96 de loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

L'âge nubile est de 21 ans révolus pour le garçon et de 18 ans accomplis pour la fille.

NIGER

Aucune disposition particulière dans l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

SENEGAL

Article 111 du code de la famille

Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 20 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le président du tribunal régional après enquête.

TCHAD

Aucune disposition particulière dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961.

COMMENT DOIT S'EXPRIMER LE CONSENTEMENT À MARIAGE?

FRANCE

Articles 146 à 150 du code civil

Il n'y a point mariage s'il n'y a point de consentement.

Le consentement doit être déclaré devant l'officier de l'état civil au moment même de la célébration du mariage.

Lorsque avant la célébration du mariage l'un des futurs est décédé alors que les formalités officielles marquant sans équivoque son consentement ont été accomplies, le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser le mariage dont les effets remontent alors à la date du jour précédant celui du décès du conjoint ;

Le consentement des parents s'il y a lieu : la nécessité de ce consentement se justifie par deux sortes de considérations : la nécessité d'éclairer le consentement des enfants, et le fait que le mariage n'intéresse pas seulement les futurs époux, mais encore leur famille.

Les majeurs (majorité civile: 18 ans) et les mineurs émancipés par le mariage peuvent contracter mariage sans demander le consentement de leurs père et mère. En revanche, les mineurs, les mineurs émancipés et les majeurs incapables doivent justifier du consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs.

BENIN

Article 120 du Code des personnes et de la famille

Le mineur de moins de 18 ans ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard. Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints. Il est donné soit par déclaration faite devant un officier de l'état civil, ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit lors de la célébration.

BURKINA-FASO

Article 240 du Code des personnes et de la famille

Le consentement des futurs époux doit être exprès au moment de la célébration du mariage.

D'autres consentements doivent également être exigés :

- le père et la mère, si le futur époux est mineur ;
- le conseil de famille, pour les majeurs sous tutelle ;
- le curateur, pour le majeur sous curatelle.

CAMEROUN

Article 64 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Le consentement des futurs époux est personnellement signifié par ceux-ci à l'officier de l'état civil au moment de la célébration de son mariage.

Le consentement d'un futur époux n'est valable que s'il est appuyé de celui de ses père et mère.

CONGO

Article 129, 130, 131 et 132 du Code de la famille

Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contractée s'il avait connu l'erreur.

Le mineur ne peut contracter mariage sans l'autorisation de ses père et mère ou à leur défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui. En cas de dissentiment, entre les père et mère, ce partage emporte autorisation.

Si l'un des père et mère est décédé ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autorisation de l'autre suffit.

COTE D'IVOIRE

Aucune disposition spécifique dans la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999.

GUINEE

Articles 281, 282, 283 et 284 du Code civil

Le mariage exige le consentement des époux. Ce consentement doit être libre et non vicié. Il est exprimé au moment de la célébration du mariage et constaté solennellement par l'officier de l'état civil.

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et, à défaut du père, sans celui de la personne qui exerce les attributions du chef de famille.

MALI

Aucune disposition spécifique dans la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil.

NIGER

Aucune disposition spécifique d'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

SENEGAL

Articles 108 et 109 du code de la famille

Chaque futur époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage.

Le mineur de 21 ans ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce la puissance paternelle à son égard.

Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints. Il est donné soit par la déclaration faite devant un officier de l'état civil, devant un juge de paix ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit verbalement lors de cette célébration même.

TCHAD

Aucune disposition spécifique dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961.

QUELLES SONT LES PIÈCES INDISPENSABLES POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE MARIAGE ?

FRANCE

Le dossier de mariage est constitué de pièces obligatoires dans tous les cas et de pièces exigées seulement dans des cas spécifiques.

1. Pièces exigées dans tous les cas
 - Certificat prénuptial (établi par tout médecin depuis moins de deux mois au jour de la publication des bans) ou dispense par le parquet. A l'étranger, le certificat est établi par un médecin accrédité auprès des services consulaires français ;
 - Certificat de publication et de non opposition ou dispense par le parquet ;
 - Extrait de l'acte de naissance avec filiation. Dans certains pays étrangers, l'extrait d'acte de naissance n'existant pas, il est remplacé par un document équivalent. Ce document doit être délivré depuis trois mois au plus à la date du mariage, sauf s'il a été délivré par un consulat, à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer où le délai est porté à six mois ;
 - Preuves du domicile ;
 - Preuve de l'identité ;
 - Indication des témoins ;
 - Contrat de mariage (s'il y a lieu) prouvé par le certificat établi par le notaire ;
 - Actes de naissance des enfants à légitimer, s'il y a lieu.
2. Pièces exigées pour le mariage des mineurs
 - La preuve de la dispense d'âge établie par le procureur de la République ;
 - La preuve de l'émancipation ;
 - La preuve du consentement des parents ou des autres personnes prévues par la loi.
3. Pièces exigées pour le mariage des incapables majeurs
 - La preuve du consentement exprimé par le tuteur ou le curateur.

BENIN

Article 127,128 et 129 du Code des personnes et de la famille

Chacun des futurs époux doit fournir :

- une copie de son acte de naissance ou de son jugement supplétif datant de moins de trois mois délivré en vue du mariage ;
- une copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- un certificat médical délivré en vue du mariage sur la base d'examens prénuptiaux ;
- en cas d'option de polygamie, un certificat d'option délivré par l'officier de l'état civil ;
- même en l'absence de toute mention marginale, la preuve que les liens matrimoniaux déjà contractés ne constituent pas un empêchement au mariage.

BURKINA-FASO

Article 253 du Code des personnes et de la famille

Les futurs époux doivent fournir :

- un extrait d'acte de naissance pour chacun d'eux ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de résidence pour chacun des futurs époux ;
- un certificat de visite prénuptiale délivré par un médecin ou à défaut par un agent de santé ;
- un certificat de non grossesse pour la femme, veuve ou divorcée, afin de réduire à un mois le délai de 300 jours imposé avant le remariage ;
- une autorisation administrative des supérieurs hiérarchiques pour les militaires ou les agents diplomatiques ou consulaires ;
- le consentement, le cas échéant, pour les mineurs ou pour les personnes placées sous tutelle ou curatelle ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les futurs époux : s'il y a eu contrat de mariage, le contrat doit être produit ;
- la déclaration d'option de polygame.

CAMEROUN

Article 53 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Un mois au moins avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil est saisi d'une déclaration mentionnant outre les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance des futurs époux, l'intention de ces derniers de contracter mariage.

CONGO

Article 139 du code de la famille

Deux mois avant la date fixée pour la célébration du mariage, les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil de leur domicile :

- un extrait de leur acte de naissance ou de tout acte en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;
- la copie des actes accordant les dispenses prévues par la loi ;
- un acte attestant du versement de la dot ;
- un certificat du notaire au cas où il a été fait un contrat de mariage ;
- un certificat médical prénuptial.

COTE D'IVOIRE

Aucune disposition spécifique dans la loi n°64-374 du 7 octobre 1964.

GUINEE

Article 211 du Code civil

Les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil les pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance de chaque futur époux ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- si le consentement du père ou du chef de famille est requis pour un futur époux, la pièce constatant ce consentement ;
- en cas de remariage, l'acte de décès du premier conjoint ou un extrait du jugement de divorce ou une autorisation du ministère de l'intérieur permettant d'épouser une femme de plus ;
- la justification du règlement de la dot ;
- s'il y a lieu, l'expédition du décret d'où résulte une dispense aux empêchements tenant à l'âge.

MALI

Article 96 de loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

L'officier d'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. A cette fin, il doit détenir avant le mariage :

- l'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu ;
- éventuellement la décision du ministre de la justice accordant une dispense d'âge ;
- éventuellement, les certificats de non opposition délivrés par les officiers d'état civil des autres lieux de publication et s'il y a lieu, la décision du chef de circonscription administrative rejetant les oppositions ;
- l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus pour le garçon et 18 ans accomplis pour la fille. Le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration ;
- éventuellement l'acte de décès du dernier conjoint ou la pièce en tenant lieu ;
- éventuellement, l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédent.

NIGER

Aucune disposition spécifique dans l'ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

SENEGAL

Article 115 du code de la famille

Chacun des futurs époux doit remettre personnellement à l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage :

- une copie de son acte de naissance datant de moins de trois mois, délivrée en vue du mariage ;
- la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi.

Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

TCHAD

Aucune disposition spécifique dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961.

COMMENT S'ORGANISE LA CELEBRATION DU MARIAGE ?

FRANCE

Le mariage est célébré publiquement en présence de quatre témoins par l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence depuis au moins un mois.

BENIN

Articles 135,136 et 137 du Code des personnes et de la famille

Le mariage est célébré publiquement au centre d'état civil ou de la résidence de l'un ou l'autre des époux. S'il y a de justes motifs, le juge peut toutefois autoriser la célébration dans un autre lieu.

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par lui. Ils sont assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non.

BURKINA-FASO

Articles 273 à 276 du Code des personnes et de la famille

Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil du lieu de constitution du dossier de mariage. La célébration du mariage a lieu dans les locaux spécialement réservés à cet effet. Toutefois, l'officier de l'état civil peut se transporter au domicile ou à l'hôpital en cas de force majeure ou de péril imminent de mort.

Pour la cérémonie de mariage, la comparution personnelle des futurs époux, accompagnés chacun d'un témoin majeur est obligatoire.

La célébration du mariage doit être publique. Les portes doivent être maintenues ouvertes pendant la cérémonie.

CAMEROUN

Article 48 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux.

CONGO

Articles 150, 151, 152 et 153 du Code de la famille

Seul le mariage célébré par l'officier de l'état civil a des effets légaux. Le mariage est célébré publiquement au centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou l'autre époux par l'officier de l'état civil du centre principal qui, le cas échéant, se déplacera au centre d'état civil secondaire.

En cas d'empêchement grave, le procureur de la République ou le président du tribunal populaire de village centre ou de quartier peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux.

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état civil au jour et à l'heure fixés par lui ; ils sont assistés chacun de deux témoins majeurs.

COTE D'IVOIRE

Aucune disposition spécifique dans la loi n°64-374 du 7 octobre 1964.

GUINEE

Articles 212 et 213 du code civil

La célébration est publique et requiert, outre la présence des parties, celle de deux témoins majeurs, parents ou autres, sans distinction de sexe, choisis par les parties.

L'officier de l'état civil demande si les parties ont réglé la question de la dot.

MALI

Article 98 de loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil. La date est fixée par celui-ci.

Les conjoints ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs.

L'officier de l'état civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue de la validité du mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

NIGER

Aucun article spécifique dans l'Ordonnance n°85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

SENEGAL

Articles 121 et 122 du code de la famille

Le mariage est célébré publiquement au centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des époux. La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la célébration.

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par lui. Ils sont assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non.

TCHAD

Article 20 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations de mariage doivent être faites par les deux époux conjointement ; la représentation du mari est toutefois admise en cas de mariage par procuration du conjoint retenu par un empêchement.

Les déclarations de mariage sont enregistrées en présence de quatre témoins, deux pour le mari et deux pour la femme.

COMMENT EST REDIGE UN ACTE DE MARIAGE ?

FRANCE

Il doit énoncer :

- Les prénom, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence des époux ;
- Les prénom, nom, profession et domicile des pères et mères ;
- Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils seraient requis ;
- Eventuellement, les prénom et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;
- La déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aurait reçu (article 76 Code civil.). S'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux faite à La Haye le 14 mars 1978.
- La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- Les prénom, nom, profession, domicile des témoins et leur qualité de majeurs ;
- Les prénom, nom et qualité de l'officier d'état civil.

BENIN

Article 74 du Code des personnes et de la famille

L'acte de mariage énonce :

- les prénom, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- les prénom, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou les autorisations nécessaires ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de polygamie éventuellement souscrite par les époux ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;
- la déclaration des futurs conjoints de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénom, nom, professions et domicile des témoins et, le cas échéant, de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

BURKINA-FASO

Article 112 du Code des personnes et de la famille

L'acte de mariage énonce :

- les nom, prénom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile et résidence des époux ;
- les nom, prénom, profession et domicile des père et mère ;
- le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, dans le cas où il est requis ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ;
- les nom, prénom, profession et domicile des témoins et leur qualité de majeurs ;
- le choix du régime matrimonial adopté ou régissant de plein droit les époux ;
- la déclaration qu'il a été fait ou n'a pas été fait de contrat de mariage et, dans l'affirmative, les nom et domicile du greffier notaire qui l'a reçu ;
- le cas échéant, la déclaration d'option de polygamie.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai prescrit, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du lieu de naissance.

CAMEROUN

Article 49 de Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

L'acte de mariage comporte les mentions ci-après :

- le nom du centre d'état civil ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ;
- le consentement de chacun des époux ;
- le consentement des parents en cas de minorité ;
- les nom et prénom des témoins ;
- les date et lieu de la célébration du mariage ;
- éventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage : communauté ou séparation des biens ;
- la mention du régime matrimonial choisi : polygamie ou monogamie ;
- les nom et prénom de l'officier de l'état civil ;
- les signatures des époux, des témoins et de l'officier de l'état civil.

CONGO

Article 59 du Code de la famille

L'acte de mariage énonce :

- les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un des deux époux, les consentements ou autorisations données ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou polygamie éventuellement souscrite par les conjoints ;
- le paiement ou non d'une dot ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- la mention « divorcé » dans le cas d'existence d'un précédent mariage, s'il s'agit d'un mariage monogamique ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ou, éventuellement, la déclaration des contractants selon laquelle le mariage a été célébré selon la coutume et la confirmation de cette union par l'officier de l'état civil ;
- les nom, prénom, profession, domicile des témoins et, le cas échéant, de l'interprète ainsi que leur qualité de majeurs.

COTE D'IVOIRE

Article 70 de la loi n°64-382 du 7 octobre 1964 portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés

L'acte de mariage énonce :

- les prénom, nom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile et résidence des époux ;
- les prénom, nom, profession et domicile des pères et mères ;
- les consentements ou autorisations donnés en cas de minorité de l'un ou l'autre des deux époux ;
- les prénom et nom du précédent conjoint de chacun des époux, la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénom, nom, profession, domicile des témoins et leur qualité de majeurs ;
- l'option éventuellement faite par les époux en faveur du régime de la séparation de biens sur l'interpellation de l'officier de l'état civil.

GUINEE

Article 214 du Code civil

L'acte de mariage doit énoncer :

- les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidence des époux ;
- le consentement du père ou du chef de famille dans le cas où ce consentement est requis ;
- les prénom et nom du précédent conjoint de chacun des époux, la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénom, nom, profession, domicile des témoins et leur qualité de majeurs ;
- l'option éventuellement faite par les époux en faveur du régime de la séparation de biens sur l'interpellation de l'officier de l'état civil.

MALI

Article 38 de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

A défaut d'énumérer les rubriques obligatoires, la loi malienne précise que les actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

NIGER

Article 11 du décret n°85-31 du 29 mars 1985

Le volet de déclaration de mariage comporte les éléments suivants :

- sur le marié : le prénom du mari, la date de naissance (jour, mois et année), le lieu de naissance, le domicile, la profession, la nationalité déclarée, le prénom de son père, le prénom de sa mère, son nom de famille ;
- sur la mariée : le prénom de la mariée, la date de naissance (jour, mois et année), le lieu de naissance, le domicile, la profession, la nationalité déclarée, le prénom de son père, son nom de famille s'il en existe, le prénom de sa mère, son nom de famille ;
- sur le mariage : la date de la célébration, le lieu, la loi ou la coutume selon lesquelles le mariage a été célébré, le montant de la dot versée par le mari à la famille de la femme ;
- sur les témoins : les prénoms et noms des témoins des deux parties, leur domicile, leur profession et adresse ;
- sur le déclarant : les prénom et nom du déclarant, son domicile, la date de sa déclaration (heure, jour, mois et année en chiffres).

SENEGAL

Article 65 du code de la famille

L'acte de mariage énonce :

- les prénom, nom et profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- les prénom, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisations ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou de limitation de polygamie éventuellement souscrite par le mari ;
- la convention des époux du paiement d'une dot sous conditions du mariage ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- les prénom et nom du ou des précédents conjoints de chacun des époux ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénom, nom, professions, domiciles des témoins, et le cas échéant de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

TCHAD

Aucune indication particulière dans l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961.

DIVERS

COMMENT SE PRESENTENT LES REGISTRES D'ETAT CIVIL UTILISES PAR LES SERVICES D'ETAT CIVIL ?

FRANCE

Le plus souvent trois types différents de registres sont ouverts par les mairies :

- un registre des actes de naissance sur lequel sont inscrits également les actes de reconnaissance, les transcriptions des jugements relatifs à la naissance et à l'adoption plénière, les actes de consentement des majeurs au changement de leur nom ainsi que les procès-verbaux de découverte des enfants nouveau-nés ;
- un registre des actes de mariage où sont inscrits également les actes de reprise de la vie commune et les mentions sommaires d'opposition et de mainlevée d'opposition à mariage ;
- un registre des actes de décès où sont également inscrits les enfants déclarés sans vie et les transcriptions des jugements déclaratifs de décès, les jugements déclaratifs d'absence ainsi que les transcriptions à la mairie du lieu du domicile des actes de décès survenus dans d'autres communes.

Cependant, les communes peuvent utiliser à leur choix, soit un registre unique, soit plusieurs. Il est toutefois recommandé aux municipalités de moins de 5 000 habitants de n'utiliser qu'un seul registre.

Les registres de l'état civil doivent être tenus en double exemplaire dont l'un est détenu en mairie, le second est déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Les départements et territoires d'outre-mer tiennent un troisième registre qui est déposé et conservé au dépôt des papiers publics d'outre-mer, 27 rue Oudinot, 75007 Paris, qui peut délivrer des expéditions.

BENIN

Article 38 du Code des personnes et de la famille

Les cahiers et les registres d'état civil dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'état civil et du ministre de la justice comportent deux volets pour les cahiers et trois volets pour les registres ;

Pour les cahiers de déclaration :

- les volets n°2 ou souche sont conservés dans le centre de déclaration. Ils sont ensuite transmis au centre principal de rattachement dans les conditions définies par la législation en vigueur.
- Les volets n°1 sont transmis au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au ministère chargé de l'état civil puis au ministère de la statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

Pour les registres d'état civil :

- les volets n°3 ou souches sont conservés au centre d'état civil d'établissement.
- les volets n°2 sont transmis au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent.
- les volets n°1 sont remis immédiatement et sans frais au déclarant.

BURKINA-FASO

Articles 68, 69, 70 et 73 du Code des personnes et de la famille

Les actes d'état civil sont inscrits dans chaque centre sur des registres tenus en double exemplaire.

Dans les centres principaux, quatre catégories de registres sont tenus :

- un registre des naissances ;
- un registre des mariages ;
- un registre des décès ;
- un registre des actes divers.

Dans les centres secondaires ne sont tenus que le registre des naissances et le registre des décès.

Les registres sont constitués par des fascicules comprenant des feuilles conformes aux modèles établis par le ministère de la justice.

Dans le mois de la clôture, un exemplaire des registres tenus dans les centres principaux et dans les centres secondaires qui leur sont rattachés est déposé aux archives des centres principaux.

Les doubles sont transmis par les officiers des centres principaux au procureur du Faso près le tribunal civil qui procèdera à leur vérification et en dressera procès-verbal avant de les déposer au greffe.

CAMEROUN

Articles 15 et suivants de l'Ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981

La législation camerounaise distingue trois catégories de registres d'actes d'état civil :

- les registres des naissances, adoptions et légitimations
- les registres de décès
- les registres de mariages

Chaque catégorie de registre est constituée, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance de 1981, de registres à souche. Achetés par les communes, chaque registre comprend 50 actes d'état civil. Chaque page du registre comprend, outre la souche, plusieurs volets : 1 pour les naissances et les décès, 2 pour les mariages qui doivent être remis aux déclarants et à chacun des époux. Les volets remis aux déclarants ou aux intéressés permettent à ceux d'obtenir dans n'importe quelle mairie des copies ou des extraits de leurs actes d'état civil.

Les trois catégories de registres doivent être tenues chacune en double exemplaires pour transmission en fin d'année au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent.

Avant leur utilisation, les registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance compétent. Le président du tribunal y inscrit un procès verbal d'ouverture et retourne les registres au centre d'état civil concerné (article 18 de l'ordonnance de 1981).

Les registres sont ouverts le 1er janvier, clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année. Les registres clos par l'officier d'état civil et le secrétaire sont transmis dans les 15 jours au Procureur de la République territorialement compétent pour visa et oblitération des feuillets non utilisés.

CONGO

Article 33 du Code de la famille

Les registres comportent des feuillets reliés composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret du Premier ministre.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte en sorte que l'officier de l'état civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

- le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant ;
- les volets n°2 et 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n°3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année.

Le registre des volets n°2 est séparé de celui des volets n°3 et constitue le double des registres envoyés au greffe du tribunal populaire de district ou d'arrondissement.

COTE D'IVOIRE

Articles 15, 16 et 17 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 modifié par la loi n°99-691 du 14 décembre 1999

Dans chaque circonscription et dans chaque centre secondaire d'état civil, il est tenu, en double exemplaire, des registres distincts :

- pour les naissances ;
- pour les décès
- pour les déclarations autres que celles qui précèdent
- pour les mariages.

Un exemplaire de chacun des registres tenus dans les centres principaux et dans les centres secondaires est conservé au chef-lieu de la circonscription d'état civil.

L'autre est transmis au greffe de la section du tribunal ou au tribunal dans le ressort duquel est située la circonscription d'état civil.

Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc.

GUINEE

Articles 177, du Code civil

Les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres tenus en double exemplaire.

Les actes sont inscrits sur les registres, sur le champ, sans aucun blanc, à raison d'un acte par folio.

Les registres sont déposés à la fin de chaque année :

- au greffe du tribunal régional ;
- aux archives de la commune, de l'arrondissement administratif ou de la région administrative.

MALI

Articles 19 et suivants de la loi n°87-27/AN-RM régissant l'état civil

Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres côtés et paraphés sans frais par le Président du tribunal de première instance ou le juge de paix. Il existe 6 catégories de registres : les registres d'actes de naissances, d'actes de mariages, d'actes de décès, de transcription des jugements supplétifs d'acte de naissance, de jugements supplétifs d'acte de mariage, de jugement supplétifs d'acte de décès.

Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des cahiers côtés et paraphés sans frais par le Président du tribunal de première instance ou le juge de paix. Il existe 3 catégories de cahiers : pour les naissances, pour les mariages, pour les décès.

Les cahiers et registres d'état civil, dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice chargé de l'état civil, comportent deux volets pour les cahiers et trois volets pour les registres.

NIGER

Articles 7 et 8 du décret n° 85-31 du 29 mars 1985

Chaque feuille d'un cahier de déclaration comporte deux volets : le volet n°1 ou souche et le volet n°2 détachable. Les volets n°1 constituent la souche du cahier. Les volets n°2 sont destinés aux centres principaux et secondaires compétents.

Chaque volet d'une feuille de cahier de déclaration comporte un numéro d'ordre et un timbre énonçant les noms des circonscriptions administratives et des centres d'état civil dans le ressort desquels la déclaration a été enregistrée.

SENEGAL

Article 38 du code de la famille

Les registres comportent des feuilles reliées composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par un décret.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte en sorte que l'officier d'état civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

Le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant.

Les volets n°2 et 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n°3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre du volet n°2 est séparé du volet n°3 et constitue le double des registres envoyé au greffe du tribunal de première instance.

TCHAD

Article 7 de l'Ordonnance n°3/INT du 2 juin 1961

Les déclarations de naissance, de décès et de mariage sont enregistrées sur des registres différents et dans l'ordre chronologique ; les actes sont numérotés sans interruption du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les registres sont constitués par des fascicules comprenant des feuillets conformes aux modèles fixés par la loi. Ils sont côtés et paraphés par le maire, le sous-préfet, le chef de poste administratif ou d'arrondissement.